

**DECISION DU PRESIDENT**  
**de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans**

**N° 214-24**

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

**OBJET : Résiliation du marché relatif du lot 2 Isolation thermique par extérieur sous enduit pour l'extension de l'établissement d'Accueil de Jeunes Enfants Les Petits Epis à Ennezat**

**Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération en date du 13 décembre 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la résiliation des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux,

**Vu** le marché conclu avec la société LIMAGNE BATI (63118 CEBAZAT), notifié le 19 février 2024, pour un montant de 19 708,27€HT,

**Vu** l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoyant les modalités de résiliation du marché, en application des dispositions prévues au chapitre 7 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux,

**Vu** la mise en demeure de la société LIMAGNE BATI envoyée à l'entreprise le 13 septembre 2024,

**Considérant** l'absence répétée du titulaire à l'ensemble des réunions de chantier, malgré les convocations dument adressées par le maître d'œuvre de l'opération et plusieurs tentatives de le joindre téléphoniquement restées vaines,

**Considérant** le non-démarrage des travaux prescrits par ordre de service de démarrage et planning général dument adressés,

**Considérant** que le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels et qu'il résulte de ces manquements que la faute du titulaire peut être caractérisée,

**Considérant** l'absence de réponse et d'observation du titulaire à la mise en demeure envoyée le 13 septembre,

**Article 1 :**

**Décide** de résilier le marché relatif au lot 2 Isolation thermique par extérieur sous enduit pour l'extension de l'établissement d'Accueil de Jeunes Enfants Les Petits Epis à Ennezat, pour faute du titulaire,

**Article 2 :**

Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'Agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Riom, le 8 Octobre 2024

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Le Président,

Frédéric

